# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

#### ABONNEMENTS:

MONACO --- FRANCE ET COLONIES 1,000 francs ÉTRANGER (frais de poste en sus) Changement d'Adresse 50 francs

Les abonnements parlent du les de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 100 francs la ligne

## DIRECTION - REDACTION ADMINISTRATION

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
Principaulé de Monaco

Téléphone : 021-79 - 032-25

#### SOMMAIRE

#### MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations et de vœux à l'occasion de la naissance de S.A.S. la Princesse Caroline (p. 366).

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Grace ont rendu visite aux « Guides de Monaco » (p. 366).

La Médaille du Mérite de la Croix-Rouge Italieune décernée à Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain (p. 366).

Déjeuner au Palais Princier en l'honneur de « La Commission Internationale pour l'exploration scientifique de la Méditerranée » et du « Comité Mixte » (p. 367).

Réunion du Conseil de la Couronne (p. 367).

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine nº 1522 du 3 avril 1957 portant nomination du Secrétaire du Tribunal du Travail (p. 367).

Ordonnance Souveraine nº 1523 au 5 avril 1957 décernant la Médaille en Vermeil de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque (p. 367).

Ordonnance Souveraine nº 1524 du 5 avril 1957 décernant la Médaille en Argent de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque (p. 368).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel nº 57-079 du 4 avril 1957 portant désignation des Membres de la Commission de Liquidation des Pensions de Retraite des Militaires de la Force Publique (p. 368).

Arrêté Ministériel nº 57-080 du 4 avril 1957 portant désignation, des Membres de la Commission de liquidation des Pensions de Retraite des Fonctionnaires et Agents de la Sûreté Publique (v. 368).

Arrêté Ministériel nº 57-081 du 5 avril 1957 portant autorisation de pénétrer dans les prophiétés privées en vue de l'élaboration des projets de dévlation et de mise en souterrain de la voie ferrée (p. 369).

Arrêté Ministériel nº 57-082 du 8 avril 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie Monégasque de Fournitures Industrielles » en abrézé « Comofi » (p. 369).

Arrêté Ministériel nº 57-083 du 8 avril 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie Production d'Études et Diffusions Internationales » en abrégé « C.O.P.R.E.D.I. » (p. 370).

#### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal du 2 avril 1957 concernant la vérification des poids et mesures (p. 370).

Arrêté Municipal du 8 avril 1957 portant mutation d'une téléphoniste stagiaire à la Mairie (p. 371).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### RELATIONS EXTÉRIEURES.

Décès de M. Mario Ambrosini, Conseiller de Légation, Consul Général de la Principauté de Monaco à Rome (p. 371).

#### MAIRIE.

Avis relatif à la Liste Electorale 1957 (p. 371).

#### DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Circulaire nº 57-002 de la Direction de la Main d'Œuvre et des Emplois fixant la rémunération minimum du personnel des commerces de l'automobile et des garages à compter du 1et avril 1957 (p. 372).

Circulaire 57-003 de la Direction de la Main d'Œuyre et des Emplois fixant le taux des salaires minima des Industries graphiques à dater du 1<sup>ex</sup> avril 1957 (p. 373),

Circulaire de la Direction de la Main d'Œuvre et des Emplois 57-004 précisant la rémunération mensuelle minimum du personnel des maisons d'édition à dater du 15 février 1957. (p. 374).

INSPECTION MÉDICALE DES SCOLAIRES, DES APPREN-TIS ET DES SPORTIFS.

Avis de Vacance d'Emplot (p. 379).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

État des Condamnailons (p. 379).

#### INFORMATIONS DIVERSES

Le septième Prix Littéraire Rainier III est décerné à Hervé Bazin (p. 379),

Réception au Palais du Gouvernement (p. 380).

A la Salle Garnier (p. 380).

2.000 ans de peinture chinoise (p. 380).

Journées monégasques d'éducation sanitaire (p. 380).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 380 à 396)

#### MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations et de vœux à l'occasion de la Naissance de S.A.S. la Princesse Caroline,

Sa Majesté l'Empereur d'Ethiopie et Son Excellence le Gouverneur Général de la Nouvelle Zélande ont chargé leurs Ministres des Affaires Étrangères respectifs, d'adresser à S.A.S. le Prince, par l'entremise de Son Excellence Monsieur Paul Noghès, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet, leurs félicitations et leurs vœux.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Grace ont rendu visite aux « Guides de Monaco ».

Le Jeudi 4 Avril 1957, dans l'après-midi, LL.AA. SS. le Prince Souverain et la Princesse Grace ont rendu visite aux Guides de Monaco. Cette visite s'est effectuée en toute simplicité et sous le signe de la bonne humeur.

C'est avec l'intention de présenter et faire ainsi mieux connaître les activités de ce Groupe formé d'éléments féminins de la Jeunesse de la Principauté et qui se nomme : les « Guides de Monaco », que la Commissaire et Cheftaine, Mademoiselle Régine West, avait réuni Guides et Jeannettes dans la Salle des Variétés pour accueillir les Souverains.

Vers 16 heures, comme LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse descendaient de voiture, accompagnés de Son Excellence Monsieur Paul Noghès, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier et Membre du Comité d'Administration des Guides de Monaco et se dirigeaient vers l'entrée de la Salle, de part et d'autre de l'allée, une haie d'honneur formée de Guides et de Jeannettes, en uniforme impeccable, salua l'arrivée de Leurs Altesses Sérénissimes.

La Cheftaine Régine West, entourée de MM. Jean-Charles Marquet, Jean Notari et de l'Abbé Renault, Aumônier, tous trois Membres du Comité d'Administration des Guides de Monaco, reçut LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse. Quel-

ques instants plus tard, une petite Jeannette s'avança vers S.A.S. la Princesse Grace et lui offrit un bouquet de fleurs aux couleurs nationales d'où émergeaient deux poupées habillées en Jeannette et en Louveteau, tandis que deux Guides présentaient des chocolats confectionnés par elles-mêmes et qu'une troisième offrait un foulard de soie blanche peint de motifs scouts par une des leurs.

Puis, les Guides Aînées, offrirent à leur tour à Leurs Altesses Sérénissimes, à l'intention de S.A.S. la Princesse Caroline, un berceau provençal, composé d'un « couffin en raffia » (sorte de grand panier) garni de petits rideaux, de volants et d'un édredon en cretonne du pays entièrement confectionné par les Guides.

Enfin, la Cheftaine présenta les différentes sections qui composent l'Association des Guides de Monaco: les Guides Aînées, ou « Feu », groupant les jeunes filles de 17 à 20 ans; la Compagnie Sainte-Dévote, formée de guides âgées de 11 à 17 ans et elle-même divisée en plusieurs équipes: « Les Chevreuils »; « Les Mouettes »; « Les Loups »; « Les Albatros »; enfin les petites filles de 7 à 11 ans forment le groupe des « Jeannettes », espoir du Mouvement.

A la suite de cette présentation, les Guides et les Jeannettes exécutèrent des chansons et des chorales à plusieurs voix et ce, avec beaucoup d'ensemble et d'enthousiasme.

La Cheftaine parla des « Buts et des Méthodes » du Mouvement Scout, l'utilité de ses Principes et de sa Loi et fit un court exposé sur les nombreuses activités des Guides. Des films, pris par Monsieur Canis, lors des différentes sorties et déplacements du Groupe « Feu » et de la Compagnie « Sainte-Dévote » vinrent illustrer et concrétiser pour l'assistance toutes les activités pratiquées par les Guides à Monaco et ailleurs.

Mais toute cérémonie, si belle soit-elle, a une fin. Et c'est ainsi que LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Grace, après avoir félicité la Cheftaine West et les Membres du Comité d'Administration, prirent congé de cette jeune assistance au milieu d'unc grande haie que Guides et Jeannettes, mains unies, avaient formée tout en chantant le beau chant des « Adieux ».

La Médaille du Mérise de la Croix-Rouge Italienne décernée à Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain.

Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain a reçu en audience au Palais, le vendredi 5 Avril 1957, à 16 h. 30, le Marquis Antoine Serra, Président du Comité de la Ligurie de la Croix-Rouge Italienne, accompagné de Monsieur Rossi Orengo, Consul de Monaco à Gênes,

Le Marquis Serra a remis à Son Altesse Sérénissme, au nom de Son Excellence Monsieur le Profèsseur Mario Longhena, Président Général de la Croix-Rouge Italienne, la décoration: La Croix en Or, « Au Mérite de la Croix-Rouge Italienne ».

Son Altesse Sérénissime a chargé le Marquis Antoine Serra de remercier vivement Son Excellence Monsieur le Professeur Mario Longhena de cette délicate attention, et de lui remettre, en Son nom, la Médaille en Vermeil de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque.

A cette occasion, Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain a également décerné au Marquis Antoine Serra, la Médaille en Argent de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque.

Déjeuner au Palais Princier en l'honneur de « La Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Méditerranée et du « Comité Mixte ».

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Grace ont offert, le Samedi 6 Avril 1957, à 13 heures, dans la Grande Salle à Manger du Palais Princier, un déjeuner en l'honneur des Membres de la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Méditerranée et du Comité Mixte.

A ce déjeuner étaient invités : le Professeur Petit, le Professeur Perès, Monsieur C. Solamito; le Professeur D'Ancona, Monsieur Christos Serbetis, Monsieur Lozano Cabo, Monsieur J. Girard, Membres de la Commission Internationale et du Comité Mixte.

S. Exc. Monsieur Henry Soum et Madame Soum, S. Exc. Monsieur Paul Noghès, Monsieur Pierre Blanchy, le Commandant Cousteau et Madame Cousteau étaient également présents, ainsi que les Membres du Service d'Honneur : la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, le Capitaine de Frégate Huet, Aide de Camp de S.A.S. le Prince et Madame Huet, le Comte d'Aillières, Chambellan de S.A.S. le Prince et la Comtesse d'Aillières.

Réunion du Conseil de la Couronne.

Le Conseil de la Couronne s'est réuni au Palais Princie:, dans la Salle des Glaces, le Mardi 9 Avril 1957, à 15 heures.

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine nº 1522 du 3 avril 1957 portant nomination du Secrétaire du Tribunal du Travail.

## RAINIER III, PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance nº 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance nº 681 du 18 cécembre 1952 portant nomination d'une secrétaire sténo-dactylographe au Tribunal du Travail;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

M<sup>11e</sup> Marie-Louise Costa, Secrétaire Sténo-Dactylographe, exerçant également au Tribunal du Travail, les fonctions de Secrétaire-Adjoint, est nommée Secrétaire dudit Tribunal du Travail (7<sup>me</sup> classe).

Cette promotion prendra effet à compter du 1er mars 1957.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois avril mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État:

P. Noghès.

Ordonnance Souveraine nº 1523 du 5 avril 1957 décernant la Médaille en Vermeil de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

La Médaille en Vermeil de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque est décernée à Son Excellence Monsieur le Professeur Mario Longhena, Président Général de la Croix-Rouge Italienne.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés. chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq avril mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État :

P. Noghès.

Ordonnance Souveraine nº 1524 du 5 avril 1957 décernant la Médaille en Argent de la Reconnaissance de Croix-Rouge Monégasque.

#### RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille en Argent de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque est décernée au Marquis Antoine Serra, Président du Comité de la Ligurie de la Croix-Rouge Italienne.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq avril mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État : P. Noghès.

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel nº 57-079 du 4 avril 1957 portant désignation des Membres de la Commission de Liquidation des Pensions de Retraite des Militaires de la Force Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 3156 du 16 janvier 1946 instituant un budget unique;

Vu la Loi nº 586 du 23 décembre 1950 sur les pensions de

retraite des fonctionnaires;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 355 du 16 février 1951 complétant la composition de la Commission appelée à statuer sur les liquidations de pensions de retraite concernant les militaires de la Force Publique;

Vu l'Arrêté Ministériel nº 56-042 du 2 mars 1956 portant désignation des Membres de la Commission de liquidation des pensions de retraite;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 1957;

### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER.

Sont désignés, pour un an, pour compléter la Commission chargée de statuer sur les demandes de liquidation des pensions de retraite des militaires de la Force Publique :

M. le Chef de Bataillon Villedieu, Commandant de l'Unité Administrative et Commandant de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers:

et M. le Chef d'Escadron Saussier, Commandant la Compagrie des Carabiniers.

#### ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre avril mil neuf cent cinquante-sépt.

> Le Ministre d'État : Henry Soum.

Arrêté Ministériel nº 57-080 du 4 avril 1957 portant désignation des Membres de la Commission de liquidation des Pensions de Retraite des Fonctionnaires et Agents de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 3156 du 16 janvier 1946 instituant un budget unique;

Vu la Loi nº 586 du 23 décembre 1950 sur les pensions de

retraite des fonctionnaires;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 354 du 16 février 1951 complétant la composition de la Commission appelée à statuer sur les liquidations des pensions concernant les fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique;

Vu l'Arrêté Ministériel nº 56-043 du 2 mars 1956 portant désignation des Membres de la Commission de liquidation des

pensions de retraite;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 1957;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER.

Sont désignés, pour un an, pour compléter la Commission chargée de statuer sur les demandes de liquidation des pensions de retraite des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique :

M. Roger Le Neindre, Commandant Principal du Corps Urbain;

et M. Victor Sauvaigo, Inspecteur de Police. ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre avril mil neuf cent cinquante-sept.

> Le Ministre d'État : Henry Soum.

Arrêté Ministériel nº 57-081 du 5 avril 1957 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de l'élaboration des projets de déviation et de mise en souterrain de la voie ferrée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu fa Loi nº 502 du 6 avril 1949, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la Loi nº 621 du 26 juillet 1956, déclarant d'utilité publique des travaux d'équipement national;

Vu les articles 445 et 472, paragraphe 13, du Code Pénal;

Vu la Convention du 5 avril 1956 entre le Gouvernement Princier et la Société Nationale des Chemins de Fer Français; Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 11, 12

et 19 mars 1957;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Les ingénieurs ou agents de l'Administration monégasque et de la Société Nationale des Chemins de Fer Français ainsi que les ingénieurs, agents et ouvriers des entreprises placées sous leurs ordres sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder, sur les terrains, à des études, sondages et tous travaux topographiques nécessaires à l'élaboration des projets de déviation et mise en souterrain de la voie ferrée, ainsi qu'au pilotage des travaux au cours de leur exécution.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des abatages, élagages, ébranchements, nivellements et autres travaux ou opérations que les études des projets ou le pilotage des travaux rendront indispensables.

#### ART. 2.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent Arrêté, qu'il s cra tenu de présenter à toute réquisition.

A l'égard des immeubles privés, les ingénieurs ou agents seront tenus d'avertir les propriétaires, gérants, locataires ou gardiens, par lettre recommandée adressée au moins quatre jours à l'avance, des visites ou travaux qu'ils comptent effectuer.

Si ces visites ou travaux doivent se poursuivre pendant plusie urs jours, les ingénieurs ou agents en informeront verbalement les intéressés, en leur précisant, autant que possible, les jours et heures prévus pour la continuation des travaux.

#### ART, 3.

Les officiers de la force publique, les propriétaires et les occupants des terrains dans lesquels les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'au personnel effectuant les études ou trayaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant au tracé.

#### ART. 4.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront réglées par la Société Nationale des Chemins de Fer Français; à défaut d'entente amiable, elles seront réglées par les tribunaux compétents.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

L'autorisation ainsi obtenue sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'exécution dans les six mois de sa date,

#### ART. 5.

Les ingénieurs ou agents dresseront un procès-verbal succinct des opérations, des déclarations des propriétaires et de celles qu'ils seraient appelés à faire eux-mêmes.

#### ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur, les Finances et l'Économie Nationale et les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq uvril mil neuf cen: cinquante-sept.

Le Ministre d'État : Henry Soum.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 9 avril 1957.

Arrêté Ministériel nº 57-082 du 8 avril 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie Monégasque de Fournitures Industrielles » en abrégé « COMOFI ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie Monégasque de Fournitüres Industrielles », en abrégé COMOFI, présentée par M. Gérard Marsan, pharmacien, demeurant à Monaco, I, place d'Armes;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille francs (10.000) chacune, reçu par Me Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 6 mars 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police

générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances du 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois nº 71 du 3 janvier 1924, nº 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois nº 340 du 11 mars 1942 et nº 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi nº 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 1957:

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER,

La Société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie Monégasque de Fournitures Industrielles », en abrégé : COMO-FI, est autorisée.

#### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 6 mars 1957.

#### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois nº 71 du 3 janvier 1924, nº 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942.

#### ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

#### ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insaluères et incommodes, et par l'article 4 de la Loi nº 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil c'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

#### ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État, Henry Soum.

Arrêté Ministériel nº 57-083 du 8 avril 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie Production d'Études et Diffusions Internationales » en abrégé « C.O.P.R.E.D.I. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Production d'Études et Diffusions Internationales » en abrégé : « C.O.P.R.E.D.I. », présentée par M. Gérard Marsan, pharmacien, demeurant 1, Place d'Armes à Monaco;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs divisé en Mille (1.000) actions de Cinq Mille (5.000) francs chacune de valeur nominale, reçus par Mº Louis Aureglia, notaire à Monaco, les 6, 13 et 27 mars 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois nº 71 du 3 janvier 1924, nº 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois nº 340 du 11 mars 1942 et nº 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi nº 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce cul concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 26 mars 1957;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie Production d'Études et Diffusions Internationales » en abrégé « C.O.P.R.E.D.I., » est autorisée,

#### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 6, 13 et 27 mars 1957.

#### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco», dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois nº 71 du 3 janvier 1924, nº 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942.

#### ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

#### ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi nº 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

#### ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État : Henry Soum,

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal du 2 avril 1957 concernant la vérification des poids et mesures.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 68, 69 et 90 de l'Ordonnance Souveraine du 6 juin 1867;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 et notamment les articles 14, 23 et 32;

Vu la Loi nº 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale; Vu l'agrément de Son Exc. M. le Ministre d'État en date du 29 mars 1957.

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

La vérification des poids et mesures aura lieu du 2 au 14 mai, de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures.

Elle sera faite par les soins de la Police Municipale et de M. Louis Sbarrato, Vérificateur, aux endroits et aux dates ci-après:

- Marché de Monte-Carlo les 10, 11 et 13 mai;
- Ecole des Carmélites, le 2 mai;
- --- Ecole des Files de la Condamine, rue Grimaldi, les 3 et 4 mai;
- Marché de la Condamine les 6, 7 et 8 mai;
- Ecole Saint-Charles à Monte-Carlo, le 9 mai;
- Cour de la Mairie de Monaco-Ville, le 14 mai.

La vérification des balances automatiques se fera sur place.

#### ART. 2.

Tous ceux qui se servent des poids et mesures pour vendre ou acheter seront tenus de les soumettre à la vérification et de payer à l'expert le prix indiqué par le tarif de l'article 7 ci-après.

#### ART. 3.

La marque de poinçonnage pour l'année 1957 est la lettre « F », tous les poids et mesures devront, en outre, porte: le poinçon de la Principauté.

L'apposition de la lettre servira de quittance de droit.

#### ART. 4.

Le poinçonnage se fera, après les dates fixées à l'article premicr, tous les mercredis de 8 à 11 heures et de 14 à 17 heures, chez M. Louis Sbarrato, Vérificateur des poids et mesures, à l'ancienne buanderie (boulevard Albert 1er).

#### Ant. 5.

Tous les poids et mesures qui ne seraient pas exacts et qui ne pourraient pas être facilement réparés seront détruits; tous ceux qui ne seront pas du système décimal seront saisis.

#### ART. 6.

Après la vérification, les agents chargés de ce Service s'assureront si tous les poids et mesures marqués comme devant être réparés, l'ont été effectivement et, dans le cas contraire, ils dresseront Procès-Verbal contre les contrevenants.

#### ART. 7.

Le tarif de la vérification est fixé ainsi qu'il suit :

Une bascule et ses poids	100 fr.
Une balance et ses poids	80 fr.
Une romaine	50 fr.
Un poids en fonte	20 fr.
Un poids en cuivre	20 fr.
Un poids supplémentaire	20 fr.
La série complète	80 fr.

#### Pour les Mesures :

Le mètre	20 fr.
Le décalitre ou le demi-décalitre	30 fr.
Le litre, le demi-litre ou autres mesures	20 fr.
Balance automatique à pesage constant	100 fr.
Balance semi-automatique	90 fr.
Pour les bascules, le tarif est fixé par	
visite à	90 fr.

Le camionnage des poids est à la charge du client.

A ce tarif, il y a lieu d'ajouter une taxe Municipale de contrôle se décomposant ainsi :

Bascules,	balances,	romaines	50 fi	r.
Poids et	mesures		20 fi	î.

#### ART. 8.

Les assujettis devront posséder le nombre des poids et mesures nécessaires, suivant la nature et l'importance de leur commerce.

La série de 100 grammes à 1 gramme, sera exigible pour ceux qui vendent au détail.

#### ART. 9.

Les infractions au présent Arrêté seront poursuivies conformement à la législation en vigueur.

Monaco, le 2 avril 1957.

Le Maire, Robert Boisson. Arrêté Municipal du 8 avril portant mutation d'une téléphoniste stagiaire à la Mairie.

Nous, Maire de la Ville de Monneo,

Vu les articles 136 et 138 de la Loi nº 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale;

Vu la Loi nº 188 du 18 juillet 1934 relative aux Fonctions Publiques:

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 421 du 28 juin 1951 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal;

Vu l'Arrêté Municipal du 21 janvier 1957 portant ouverture d'un concours pour pourvoir à la vacance d'un poste d'Opératrice au Standard Téléphonique de la Mairie;

Vu l'agrément de Son Exc. M. le Minist e d'État en date du 3 avril 1957.

#### Arrêtons :

M<sup>mo</sup> Sbarrato Suzanne, Eugénie, Laurence née Saquet, Opératrice à titre temporaire à l'Office des Téléphones, est mutée en qualité d'Opératrice au Standard Téléphonique de la Mairie, à titre stagiaire.

Cette nomination prendra effet à dater du 15 avril 1957. Monaco, le 2 avril 1957.

> Le Maire, Robert Boisson,

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### RELATIONS EXTÉRIEURES

Décès de M. Mario Ambrosini, Conseiller de Légation, Consul Général de la Principauté de Monaco, à Rome.

M. Mario Ambrosini, Conseiller de Légation, Consul Général de la Principauté de Monaco à Rome, est décédé le 25 mars 1957 dans cette ville. Son Altesse Sérénissime le Prince s'est fait représenter par S. Exc. M. Jacques Reymond, Ministre de Monaco en Italie, au service funèbre qui a cu lieu dans l'Église de Santa Agnese in Agone, Piazza Navona; M. Pierre Notari, Conseiller de la Légation de Rome, représentait S. Exc. M. le Ministre d'État, Directeur du Service des Relations Extérieures.

Plusieurs membres des Corps Diplomatique et Consulaire ont pris part, avec une nombreuse assistance, à cette cérémonie.

Parmi les couronnes qui entouraient le catafalque figuraient, notamment, celles de LL, AA.SS. Mgr le Prince et M<sup>me</sup> la Princesse, du Gouvernement Princier et de la Légation de Monaco en Italie.

#### **MAIRIE**

Avis de la Mairie relatif à la Liste électorale 1957.

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la Loi Municipale nº 30 du 3 mai 1920, le Maire informe les sujets Monégasques que le premier tableau des modifications apportées à la Liste Electorale 1957, est déposé au Secrétariat de la Mairie. Monaco, le 29 mars 1957.

Le Maire, Robert Boisson,

#### DIRECTION DES SERVICES SÓCIAUX

Circulaire de la Direction de la Main d'Œuvre et des Emplois nº 57-002 fixant la rémunération minimum du personnel des commerces de l'automobile et des garages à compter du 1ºx avril 1957.

1. — A compter du 1er avril 1957 la rémunération minimum du personnel des commerces de l'automobile est fixée comme suit en application des prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 :

	ient		957 au 1957		tir du 1957
	Coefficient	Min. hiér. 174	T. M. Off. G. 184	Min. hiér. 176	1. M. Off. G. 186
Employés non Professionnels					
Personnel nettoyage Huissier Surveillant porte Veilleur de nuit	100 115 115 115	21.354 21.354	21.354 21.354 21.354 21.354	21.354 21.354	21.390
Pointeaux					
Pointeaux 1 <sup>er</sup> échelon Pointeaux 2 <sup>me</sup> échelon Pointeaux compt. payeur	160	27.840	24.228 29.440 34.040	28.160	29.760
Employés de Bureau					*
	126.50 118 150 150 150 150 165 120	22.011 20.532 26.100 26.100 26.100 26.100 28.710 20.880	21.344 23.276 21.712 27.600 27.600 27.600 27.600 30.360 22.080 25.392	22.264 20.768 26.400 26.400 26.400 29.040 21.120	23.529 21.948 27.900 27.900 27.900 27.900 30.690 22.320
Dactylos					٠.
Dactylo débutante Dactylo 1 <sup>er</sup> degré Dactylo 2 <sup>e</sup> degré		22.272	22.632 23.552 24.656	22.528	23.808
Sténos-Sactylos	İ				-
Sténo-Dactylo débutante Sténo-Dactylo 1 <sup>st</sup> degré . Sténo-Dactylo 2 <sup>st</sup> degré . Sténo-Dact, correspond. Secrétaire sténo-dactylo . Mécanographe	138 147	24.012 25.578 27.492 32.190	23.552 25.392 27.048 29.072 34.040 29.440	24.288 25.872 27.808 32.560	25.668 27.349 29.388 34.410
Comptables					
	200 185 185 212 290	32.190 32.190 36.888	36.800 34.040 34.040 39.008 53.360	32.560 32.560 37.312	34.410 34.410 39.432

Magasiniers —				-	
Pompistes Aide-Magasinier Magasinier Magasinier vend. 1er éch. Magasinier vend. 2e éch. Magasinier 3e échelon Chef-Magasinier Agents de Maîtrise	128 138 160 175 209 271 290	24.012 27.840 30.450 36.366 47.154	25.392 29.440 32.200 38.456 49.864	24.288 28.160 30.800 36.784 47.696	32.550 38.874
Garage et Atelier					
2me catégorie 3me catégorie Chef Garage de jour : 1re catégorie 2me catégorie 3me catégorie Réceptionnaire atelier Chef d'Équipe A Contremaître A Contremaître B	221 232 252 209 221 240 230 209 221 271 290 312 340	40.368 43.848 36.366 38.454 41.760 40.020 36.366 38.454 47.454 50.460 54.288	40.664 42.688 46.368 38.456 40.664 44.160 42.320 38.456 40.664 49.864 53.360 57.408 62.560	40.832 44.352 36.784 38.896 42.240 40.480 36.784 38.896 47.696 51.040 54.912	43.152 46.872 38.874 41.106 44.640 42.780 38.874 41.106 50.406 53.940 58.032
Service Commercial			٠		
Vendeur conf	168 190 252 271 300	33.060 43.848	49.864	33 .820 44 .352 47 .696	35.520 46.872 50.406

Les salaires précités correspondent à un travail effectif de 40 heures par semaine.

Ouvriers	SM. hor.	SM. hor.
M 1	132	135
M 2	134	138
OS 1	141	144
OS 2	146	149
OP 1	159	162
OP 2	176	179
OP 3	192	195
1 1	1. 1	1

11. — En application de l'Arrêté Ministériel nº 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatorement majorés de 5% de leur montant à titre exceptionne et provisoire.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements au titre de la législation sociale.

Circulaire de la Direction de la Main d'Œuvre et des Emplois nº 57-003 fixant le taux des salaires minima des Industries graphiques à dater du 1et avril 1957.

1. — En application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les taux minima des salaires des employés des industries graphiques sont fixés comme suit :

CATEGORIES		Anciens salaires Oct. 1956	Salaires Avril 1957
Typographes qualifiés (travaux courant) Typographes qualifiés (montage des pages) Correcteur en première	P3 P1 P2 P2 P3 P2 P2 P2 P2	198 215 182 198 198 215 198 198	204 222 188 204 204 222 204 204 204
Conducteur sur minerve encrage cylindrique Margeur et margeuse		182 165 182 198 215	188 170 188 204 222 222
Reporteur sur pierre Reporteur tous formats Ecrivain Conducteur offset Chromiste-maquettiste Machines plates; receveur	PI P2 P2 P3 E M2 OSI	182 198 198 215 249 138	188- 204 204 222 257 143 153
Machines plates: margeur  Relieur qualifié (apprentissage complet)  Relieur qualifié (travaux couvrure peaux)  Papetiers, brocheurs, massicotiers  Papetiers hautement qualifiés  (travaux exceptionnels)  Papetiers rogneurs d'étiquettes	PI P2	148 182 198 182 198	188 204 188 204 204
Manœuvres non spécialisés Manœuvres spécialisés Stéréotypeurs Photographes de simili et de couleurs Clicheurs galvanoplastes Ouvrière relieuse Papetière qualifiée Greneurs	M1 M2 P2 P3 P3	138 138 198 215 215 156	143 143 204 222 222 161 161 171 257
CARTES POSTALES (Colo Petite ouvrière Ouvrière spécialisée Ouvrière spécialisée pochoir double	OSI	148 166 182	153 171 .188
MÉTIERS FÉMININS         (Brochure — Reliure et Don         OS1F       13         OS2F       14         P1F       15         P2F       17         P3F       18         EF       21	8 4 5 1 3	143 149 161 177 189 222	

## APPRENTIS TYPOGRAPHES

Salaire do base: 188

İ		•	Satanç	10 0086 ; 188		
1	re année :	for s	semestre		20%	38
ĺ		2me			25%	47
2	me année :	l er		************	30%	57
		2 <sup>me</sup>			40%	76
3	me année :	1 er			50%	94
1		2 <sup>me</sup>			60%	113
4	<sup>me</sup> année .	[er			70%	132
		2me			80%	151
5	<sup>me</sup> année :	Į er			90%	169
		2 <sup>me</sup>		••••••	100%	188
			IM	PRESSION		
1,	re année :	jer s	emestre		25%	47
		2me			30%	57
2	me année :	1 er			40%	76
ļ		2me			45%	85
31	me année :	[er			55%	103
	e-une	2me			60%	113
41	ne année :	] er			70%	132
	-	2me			75%	141
51	<sup>ne</sup> année :	1 er			85%	160
	more	2 <sup>me</sup>			90%	169
	MÉTIERS FÉMININS					
				Reliure — Papete	erie)	
				de base : 161	f	
1,	e année :	jer s	emestre		25%	41
١,	annual and a second a second and  2 <sup>me</sup>	Property.		30%	49	
21	<sup>ne</sup> année :	jer 🕠			40%	65
	<del>-</del>	2 <sup>me</sup>	_		50%	81
31	ne année :	1 er			60%	97
	emonium	2me			70%	113
41	ne année :	l er	-		80%	129
	·	2 <sup>me</sup>			90%	145
5 <sup>n</sup>	<sup>ne</sup> année :	1 er			100%	161
		lei	INES S	ANS CONTRAT		
		32.0		de base : 143		
		14 à 1			72	
		real.	aus		14.	

II. — En application de l'Arrêté Ministériel nº 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de  $5\,\%$  ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire de la Direction de la Main d'Œuvre et des Emplois nº 57-004 précisant la rémunération mensuelle minimum du personnel des maisons d'édition à dater du 15 février 1957.

I. — En application des prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 la classification et la rémunération du personnel des maisons d'édition sont fixées comme suit depuis le 15 février 1957.

#### A. - EMPLOYÉS

#### a) CLASSIFICATION ET DÉFINITION DES EMPLOIS :

#### Catégorie 1 — 118:

#### Personnel de nettoyage:

personnel exclusivement affecté à des travaux courants de nettoyage et de propreté.

#### Veilleur de nuit :

Travailleur qui en assurant la nuit de garde des locaux doit effectuer des rondes méthodiques à intervalles fixes suivant itinéraire prévu, et qui doit faire preuve éventuellement d'une certaine initiative dans le domaine de la sécurité.

#### Surveillant aux portes:

Chargé de la surveillance des entrées et sorties et de vérifier les heures de présence.

#### Garçon de bureau:

Agent qui distribue le courrier, fait attendre les clients, assure la liaison entre les bureaux, effectue les courses à l'intérieur des locaux et exceptionnellement à l'extérieur.

#### Garçon de courses :

Agent effectuant à l'extérieur des courses pour l'établissement et qui est susceptible de porter des plis ou des échantillons et, occasionnellement, de faire de petites livreisons (une indemnité sera attribuée au cycliste dans le cas où la bicyclette ne serait pas fournie par l'employeur).

Adressographe, ronéographe, polycopieur (travaux simples): Employé utilisant un duplicateur, une machine à adresses ou toute autre machine à polycopier d'usage facile.

#### Catégorie II — 125:

#### Livreur

Employé chargé de livrer les marchandises aux clients et, exceptionnellement, d'en encaisser le prix.

#### Dactylo débutante :

Ayant moins de six mois de pratique professionnelle, travaillant sur machine à écrire, qui n'est pas en mesure d'effectuer dans les mêmes conditions de rapidité et de présentation les travaux effectués par une dactylographe qualifiée.

#### Employé aux écritures débutant :

Uniquement chargé de travaux de copie et établissement de fiches.

#### Empaqueteur petits paquets (5 kg maximum).

#### Majoreuse:

Assure les petits inventaires mensuels et trimestriels, procède à la marque et aux changements des prix.

#### Catégorie III - 130 :

#### Dactylographe 10r échelon:

Employé ayant plus de six mois de pratique professionnelle et ne remplissant pas les conditions exigées des dactylographes 2º échelon.

#### Classeuse de retours :

Assure classement des volumes provenant de retours; doit connaître les catalogues du fonds; petits inventaires mensuels et trimestriels; procède à la marque et aux changements de prix.

#### Manutentionnaire,

Employé aux écritures : après six mois,

Sténo-dactylographe et sténotypiste débutantes :

Ayant moins de six mois de pratique professionnelle et qui, sans atteindre les normes prévues ci-après pour les sténo-dactylographes et sténotypistes qualifiées, sont capables de travaux simples de sténo-dactylographie et de sténotypie.

#### Employé magasin de réception sans écriture.

Contrôleur personnel et marchandises à l'entrée et à la sortie. Metteur à part débutant :

Moins de un an de pratique.

#### Catégorie IV - 140:

#### Employé magasin de réception :

Travaux de rangement, de marque et d'écritures simples concernant les marchandises en réserve et leurs mouvements, enregistrement des entrées, tenue des fiches d'existants, fiches de casier, livres de démarque, sorties ouvrières, etc...; passe quelquefois à la vente à l'occasion des pointes.

#### Dactylographe 2e échelon:

Employée sur machine à écrire capable de 40 mots minute, ne faisant pas de fautes d'orthographe et présentant le travail de façon satisfaisante.

#### Dictaphoniste:

Employé chargé de traduire le courrier enregistré sur disques et de le transcrire correctement.

#### Sténo-dactylographe et sténotypiste ler échelon :

Employées ayant plus de six mois de prat que professionnelle, mais ne remplissant pas les conditions exigées des sténodactylographe et sténotypiste 2º échelcn.

#### Téléphoniste standardiste:

Employé occupé exclusivement à donner des communications téléphoniques par la manœuvre de commutateurs dont le trafic nécessite un travail ininterrompt.

#### Courreur acheteur tri-moteur.

#### Postier:

Expédition colis-poste, valeurs déclarées, etc... tient la comptabilité des timbres.

#### Metteur à part les échelon :

Prépare les commandes d'ouvrages du fonds.

#### Etampeuse graphotypiste:

Employée qui étampe les clichés sur machines à adresser et chargée de la confection des plaques d'adresses.

#### Perforateur débutant :

Employé chargé de la perforation des cartes, faisant moins de 5 % d'erreur et 10 % de gâche, d'après des documents codifiés clairement à une moyenne de 4.000 perforationsheure.

#### Extracteur 1er échelon:

Employé effectuant l'extraction et le reclassement de cartes perforées dans un fichier, d'après des documents préparés et suivant des règles simples.

#### Calculateur sur machine :

Agent capable de se servir de machines à calculer, à additionner ou autres, dont l'utilisation est facile et ne nécessite aucun apprentissage.

#### Employé au dépouillement du courrier :

Employé connaissant les différents services et apte à faire des extraits de correspondance.

#### Employé de comptabilité :

Agent exécutant dans un bureau de comptabilité et suivant les directives du comptable ou du chef comptable tous travaux élémentaires de comptabilité ne nécessitant pas la connaissance générale du mécanisme comptable.

#### Adressographe 2º échelon:

Chauffeur de chaudière.

#### Catégorie V - 150 :

Emballeur caisses et gros paquets.

Employé à la statistique et comptabilité matière.

#### Sténo-dactylographe 2t échelon :

Employée capable de 100 mots sténo, 40 mots minute à la machine, sans fautes d'orthographe, et avec une présentation satisfaisante,

#### Sténotypiste 2e échelon :

Employée capable de 140 mots-minute et de traduire correctement ses notes.

#### Archiviste:

Chargé de la conservation, du classement des archives selon des instructions précises qu'il sait appliquer à tous les cas qui se présentent à lui, et qui est capable de les retrouver facilement.

#### Débiteur facturier :

Chargé de faire les débits et d'établir les factures manuscrites ou à la machine.

#### Mécanographe facturier.

#### Magasinier 1er échelon.

Tient les fiches de surveillance des stocks, prend l'initiative du réapprovisionnement et des réclamations pour livraisons.

#### Expéditionnaire:

Travail de bureau de ville des chemins de fer, à savoir :

- établissement des bordereaux (colis postaux, vitesse unique, PV et remise aux transporteurs),
- décompte des frais de port aux clients.
- taux et montant des frais de l'expédition,
- -- routage et wagonnage des colis,
- manutention et classement des colis, caisses, etc...

#### Multigraphiste les échelon :

Employé chargé de la composition et du tirage des clichés destinés à l'utilisation des différents imprimés de l'entreprise, tels que factures, circulaires.

Garçon de recettes — Chargé d'effectuer les encaissements chez les clients.

#### Extracteur 2º échelon:

Employé effectuant l'extraction et le reelassement des cartes perforées dans un fchier, d'après des documents et des règles complexes.

#### Aide-Opérateur:

Employé conduisant les machines à cartes perforées de la marque dans laquelle il est spécialisé sous la responsabilité d'un opérateur, sans avoir à établir de tableau de connexion.

#### Perforateur simple:

Employé chargé de la perforation des cartes, faisant moins de 2% d'erreur et 5% de gâche, d'après des documents codifiés clairement, à une moyenne de 7.000 perforationsheure.

#### Aide-comptable 1er échelon :

Ayant des connaissances suffisantes pour assurer la tenue des livres suivant les directives du comptable industriel ou commercial ou du patron, à l'exclusion de toutes autres opérations comptables.

#### Vérificateur de mise à part 1er échelon :

Chargé de vérifier les commandes avant l'envoi à la clientèle-

#### Chauffeur.

#### Metteur à part 2e échelon :

Prépare les commandes d'ouvrages du fonds, réassortit les rayons.

Invertaire du stock dont il est responsable.

#### Vendeur 1er échelon:

Connaissant parfaitement le fonds d'édition et apte à guider le choix des clients.

Mécanographe simple employé sur comptometers ou similaires Travaillant sur machine spéciale exigeant un apprentissage et un gros entrainement et ayant satisfait à l'essai d'usage,

#### Catégorie VI - 160 :

#### Rédacteur correspondancier :

Reçoit des lettres simples auxquelles il suffit de répondre avec des formules toutes faites, ou suivant des instructions ne nécessitant pas d'études techniques ou contentieuses.

#### Sténo-dactylographe correspondancière :

Employée répondant à la définition de sténo-dactylographe et chargée couramment de répondre seule à des lettres simples.

#### Vendeur 2e échelon :

Après trois ans.

#### Créditeur-vérificateur débit-crédit.

#### Vérificateur de mise à part 2e échelon :

Chargé de vérifier les commandes avant l'envoi à la clientèle prépare les expéditions et la facturation.

#### Magasinier 2º 'échelon :

Après deux ans.

#### Employé au service de fabrication :

Employé sans connaissances ni fonctions techniques.

#### Vérificateur retours, Edition et Librairie.

#### Perforateur-Vérificateur:

Employé chargé de la perforation des cartes, faisant moins de 2% d'erreur et de 5% de gâche, d'après des documents codifiés clairement à une moyenne de 9.000 perforationsheure, sans erreur.

#### Opérateur ter échelon :

Conduit les machines à cartes perforées de la marque dans laquelle il est spécialisé, sans établissement de tableau de connexion.

#### Mécanographe:

Employé travaillant sur les machines Elliot Fischer, Burrough ou similaires pouvant être chargé de suivre les comptes clients, banque et fournisseurs ou tous comptes matière en quantité et en valeur,

#### Catégorie VII - 170 :

#### Vendeur en général (très qualifié) :

Ayant au moins cinq ans de pratique professionnelle et 24 ans d'âge.

#### Aide-cuissier:

Agent chargé en permanence des opérations de caisse sous la responsabilité d'un caissier, d'un chef de service ou du patron.

#### Aide-comptable 2º échelon:

Ayant le certificat d'aptitude professionnelle de comptable de l'enseignement technique ou une expérience ou un diplôme équivalents; a des notions de comptables élémentaires lui permettant de tenir les journaux auxiliaires (avec ou sans ventilation), de poser et d'ajuster les balances de vérification et de faire tous travaux analogues, de tenir, arrêter ou surveiller les comptes, tels que clients, fournisseurs, banques, chèques postaux, stock, etc...

#### Mécanographe comptable :

Employé travaillant sur machine mécanographique, ayant les connaissances de l'aide-comptable.

#### Opérateur 2e échelon :

Titulaire du brevet d'opérateur ou possédant des connaissances équivalentes, conduit les machines à cartes perforées de la marque dans laquelle il est spécialisé, établit pour ces machines des tableaux de connexions simples.

#### Extracteur 3º échelon:

Employé effectuant l'extraction et le reclassement de cartes perforées dans un fichier, d'après des documents et des règles complexes, capable de les interpréter et de les codifier et ayant les connaissances du fonds ou des clients.

#### Catégorie VIII - 185:

Rédacteur qualifié.

#### Secrétaire dactylographe et sténographe :

Répondant à la définition de la sténo-dactylographe et possédant une instruction générale correspondant au niveau du brevet élémentaire. Collabore particulièrement avec le patron, le chef d'entreprise, l'administrateur, le directeur ou le chef d'un service commercial, administratif ou technique. Rédige la majeure partie de la correspondance d'après les directives générales. Prend à l'occasion des initiatives dans les limites déterminées par la personne à laquelle elle est attachée. Peut être chargée du classement de certains dossiers.

#### Caissier:

Chargé à demeure d'une caisse.

#### Comptable 1er échelon :

Traduit en comptabilité toutes les opérations commerciales et financières, les compose, es assemble pour pouvoir en tirer le prix de revient, balance, bilan statistique, prévision de trésorerie.

#### Employé adjoint au technicien de fabrication :

Ne possédant pas encore les qualités nécessaires pour être classé technicien de fabrication.

#### Multigraphiste 2e échelon:

Employé chargé de l'exécution des travaux d'impression touchant à la typographie, composition de modèle, de mise en page délicate (tableaux complexes notamment), des travaux pouvant être représentés sous forme de brochuie comportant un assez giand nombre de pages.

#### Moniteur de perforation :

Perforateur-vérificateur assumant la répartition et l'exécution du travail ainsi que la discipline du groupe de perforation.

#### Catégorie IX - 200 :

#### Secrétaire de Direction ;

Collaborateur immédiat d'un chef d'entreprise, d'un administrateur, d'un directeur ou d'un chef de service, prépare et réunit les éléments de leur travail.

#### Bibliographie:

Connaît les fonds des différends éditeurs (ancieus ou actuels), rédige et classe les fiches, établit des listes sur des auteurs ou des sujets donnés, complète les commandes des clients.

#### Catalographe

Responsable de la rédaction et du classement des fiches destinées à l'établissement du catalogue; capable de corriger les épreuves dudit catalogue.

#### Autographe:

Chargé d'établir les stencils servant à l'édition des livres autographiés.

#### Caissier-comptable:

Ayant la responsabilité des espèces en caisses. Encaissant et effectuant tous paiements sur présentation de documents reconnus bons à payer, effectuant toutes les opérations courantes de caisse et les écritures comptables correspondantes.

#### Opérateur 3º échelon :

Titulaire du brevet d'opérateur ou possédant des connaissances équivalentes, eapable d'effectuer des travaux mécanigraphiques complets (montage de tableaux courants et exécution du travail) suivant des directives précises.

#### Correcteur

Apte à la lecture typographique des épreuves avec copie.

#### Catégorie X — 212 :

#### Comptable 2e échelon a):

Doit faire preuve de connaissances suffisantes pour tenir les livres légaux et auxiliaires nécessaires à la comptabilité générale et industrielle et être capable de dresser le bilan, éventuellement avec les directives d'un chef comptable ou d'un expert-comptable.

#### Comptable 2e échelon b) : Voir Agents de Maîtrise.

Le classement dans les échelons a) et b) dépend de l'importance des fonctions, du degré de responsabilité et de qualification professionnelle nécessaire.

#### Opérateur principal:

Titulaire du brevet de technicien ou possédant des connaissances équivalentes, capable d'effectuer des travaux complets d'après des directives générales.

#### b) BARÈME DES SALAIRES :

Catégorie	Appointements minima
  II  IV  V  VII  VIII  XX	27.750 27.750 28.250 28.750 29.007 30.767 32.527 35.167 37.807

		*	
Ces salaires mensuels minima correspondent à 40 h de travail hebdomadaire.	eures	Coeff	icient
•		Sous-chef de service (établissements de 50 à 100 agents).  Assure la surveillance du personnel d'un service et	
c) PRIMES D'ANCIENNETE En sus de leur salaire, les employés recevront une major	ation	l'exécution du travail sous le contrôle d'un chef	350
selon leur temps de présence dans l'entreprise, qui ne devre ètre inférieure à :	a pas	Sous-Chef de service (établissements de plus de 100 agents). Assure la surveillance du personnel d'un service et l'exécution du travail sous le contrôle d'un chef	400
$\frac{3\%}{6\%}$ après 3 ans $\frac{12\%}{6\%}$ après 12 ans $\frac{15\%}{6\%}$ après 15 ans		Sous-chef de comptabilité générale (établissements de	400
6 % après 6 ans 15 % après 15 ans 9 % après 9 ans		moins de 100 agents)	400
Cette majoration est calculée sur le salaire minimum att	ribuá	Sous-Chef de comptabilité générale (établissements de	40.5
à l'employé en application des paragraphes a) et b) pré		de 100 agents)	425
B. — AGENTS DE MAITRISE ET CADRES		3º Catégorie. — Cadres ayant autorité sur un personnel comprenant un ou plusieurs cadres de la 2º catégorie ou	
b) Classification et Définition des Emplois :		ayant une responsabilité équivalente.	
Agents de Maîtrise :		Chef de service (établissement de moins de 50 agents).  Chargé de la gestion et de la bonne marche d'un	
Agents de maîtrise ayant sous leurs ordres du personnel ou	vrier	service	425
ou employé :  Coeffi	icient	Chef de service (établissement de 50 à 100 agents).	
des catégories   et II	192	Chargé de la gestion et de la bonne marche d'un service	475
des catégories III et IV	204	Chef de comptabilité générale (établissements de moins	
de la catégorie VII	240	de 50 agents)	500
de la catégorie VIIIdes catégories IX et X	264 294	Chef du personnel et éventuellement du matériel (établissements de moins de 50 agents)	500
Comptable 2º échelon b):	2,74	Chef du personnel et éventuellement du matériel (établis-	ro.c
Doit faire preuve de connaissance suffisantes pour		sements de 50 à 100 agents)	525
tenir les livres légaux et auxiliaires nécessaires à la comptabilité générale et industrielle et être capable		Chargé de la gestion et de la bonne marche d'un service	525
de dresser le bilan; éventuellement avec les directives d'un chef comptable ou d'un expert-comptable	230	Chef de comptabilité générale (établissements de 50 à 100 agents)	525
Le classement dans les échelons a) (Voir I «EM-		4º Catégorie. — Cadres de haute direction:	
PLOYÉS») et b) dépend de l'importance des fonctions, du degré de responsabilité et de qualification profes-		Directeurs salariés des établissements importants et	
sionnelle nécessaire.		cadres supérieurs ayant de grandes responsabilités, dont la rémunération est généralement fonction du chiffre	
Moniteur d'extraction:		d'affaires ou de la prospérité de l'établissement.	
Agent de maîtrise responsable de la discipline et de l'exécution du travail de son groupe devant le chef du		Chef de comptabilité générale (établissements	
Service Mécanographique, capable d'interpréter les	*	de plus de 100 agents)	
documents complexes	240	Chef du personnel (établissements de plus	
Technicien de fabrication :		de 100 agents) Appointeme	arts
Possédant connaissance générales et techniques suffi- santes pour suivre et contrôler la fabrication sous la		Sous-directeur administratii par accord	
direction du chef d'entreprise ou d'un chef de fabri-		Secrétaire Général : et contrat	
cation	240	Agent général de liaison entre tous les Coefficien	t
CADRES		services. S'occupe de tout ce qui a trait minimum à la structure de l'entreprise (conseil 550	٠.
I CADRES DE COMMANDEMENT :		d'administration, conseil de direction,	
1 <sup>re</sup> catégorie — Cadres ayant autorité sur un personnel exclusivement ouvrié ou employé :		assemblées générales, financement de l'affaire)	
Sous-chef de service (établissements de moins de 50 agents)			٠,
Assure la surveillance d'un service et l'exécution du travail sous le contrôle d'un chef	300	II. — CADRES TECHNIQUES :	
Chef de comptabilité auxiliaire (sans agent de maîtrise).	300	Débutants diplômés (édition):	ànn
Coefficient de Comptaonine auximane (sans agent de mattise).		Moins de 1 an de stage	280
2º Catégorie. — Cadres ayant autorité sur un personnel	cieni		300
comprenant soit des spécialistes, soit un ou plusieurs		(Collaborateurs débutants possédant les diplômes	550
cadres de la 1 <sup>re</sup> catégorie ou ayant une responsabilité équivalente.		suivants: agrégation, doctorat, certificat d'aptitude à	
Caissier principal	325	l'enseignement dans les lycées, licence délivrée par les facultés françaises, diplôme d'archiviste paléographe	
Chef de comptabilité stock	325	architecte diplômé par le Gouvernement, premier et	
Chef de comptabilité auxiliaire (avec agents de maîtrise)	325	second prix (grands) de Rome, ingénieurs diplômés	

		1	
Coeff	icient		Coefficient
(Loi du 15 juillet 1934 et décret du 10 octobre 1937), diplôme de l'école du Louvre, diplôme de l'École pratique des Hautes Etudes, diplôme de l'École pra-		de la coordination avec les autres Serv assurer la rentabilité maximum du Serv graphique	ice Mécano-
tique des Hautes Études Commerciales, de l'École libre des Sciences Politique, de l'École Supérieure des Services commerciaux et économiques de l'Institut		Chef de fabrication (établissement de plus de 100 agents).	
catholique de Paris, de l'École Supérieure de Com- merce reconnue par l'État (Paris), de l'École du Haut Enseignement Commercial pour les jeunes filles).		Assure la mise au point des manuscrits pour l'impression, l'établissement des maquettes et devis, les relations avec les	
Lecteurs rédacteurs, artistes attachés	325	imprimeurs et autres facteurs des métiers graphiques et le contrôle de leur travail	fixés
Secrétaire d'édition :		Chef du service de vente ou du service com-	par accords et contrats
Reçoivent leur travail du directeur littéraire ou rédactionnel. Étude des manuscrits ou rédaction des textes. Recherche de documentation	325	mercial (établissements de plus de 100 agents). Assure les relations avec les divers acheteurs (libraires, administrations particuliers); éventuellement la compta-	particuliers
Lecteurs-correcteurs:		bilisation de la vente; contentieux de la	
Correcteurs capables d'effectuer la lecture critique de manuscrits et d'ouvrages, aptes à tous travaux dits		vente	
de librairie (recherche de documentation, établissement	205	Directeur Service artistique:	Coefficient
de tables, préparation des manuscrits)	325	Chargé d'établir les projets d'édition et	minimum
Chef Opérateur:		de mener à bien leur fabrication pour les éditions présentant un caractère de luxe	
Cadre ayant sous ses ordres le personnel opérateur, responsable de la discipline et de l'exécution du travail devant le Chef du service mécanographique, ou, pour les petits équipements, devant la Direction de l'En-		Directeur service littéraire ou rédactionnel : Recherche les auteurs et est chargé des	
treprise, assure en liaison étroite avec celui-ci la bonne		relations courantes avec les auteurs; établissement des contrats d'auteurs, de	
marche de l'ensemble des travaux représentant la	225	traduction, de reproduction. Dirige la	
charge de cette Section	325	recherche de la documentation et de	
Chef des approvisionnements  Sous-chef de fabrication (établissements de moins de 100 agents)	375 400	l'iliustration. Assure la liaison avec le directeur technique et le directeur de la publicité	
Sous-chef du service de vente ou service commercial		Directeur Service technique :	
(établissements de moins de 100 agents)	400	Dirige la mise au point des manuscrits remis par le directeur littéraire ou rédac-	Appointements
Sous-chef du service de vente ou service commercial (établissements de plus de 100 agents)	425	tionnel, la traduction de ces manuscrits en volumes en arrêtant les procédés graphiques à employer, l'achat du papier,	fixés par accords et contrais
Chef du Service Mécanographique, 1er échelon :		du carton, des matières premières de la fabrication. Donne les ordres à l'impri-	particuliers
Cadre breveté possédant des connaissances techniques et pratiques approfondies des matériels à cartes per-		merie et assure la marche générale de	Coefficient minimum
forées de leur utilisation et de leurs possibilités capable	1	travaux d'impression ou de reproduction graphique. Contrôle l'établissement des	550
d'étudier et de résoudre tout problème de l'entréprise sur le plan mécanographique. Est responsable devant	{	contrats avec les imprimeurs et autre	
la direction de l'Entreprise de la bonne marche du		facteurs des métiers graphiques et des prix de revient techniques	
Service Mécanographique	425	Directeur service publicité et presse :	
Chef du service de vente ou du service commercial (établissements de moins de 50 agents)	500	Organise les campagnes de publicité	
Chef de fabrication (établissements de moins de 50 agents)	}	Établit les contrats et relations avec les agents de publicité. Dirige les recherches	
Assure la mise au point des manuscrits pour l'impres- sion, l'établissement des maquettes et des devis, les	}	de la documentation, l'établissement des	
relations avec les imprimeurs et autres facteurs des	500	projets pour les divers supports, l'étude des relances. Assure les relations avec les	
métiers graphiques et le contrôle de leur travail	500	auteurs et la presse pour la publicité	
Chef de fabrication (établissements de 50 à 100 agents) Même définition que ci-dessus	525	Sous-directeur commercial	
Chef du service de vente ou du service commercial (éta-	525	Directeur commercial;	Appointements fixés
blissements de 50 à 100 agents)	525.	Dirige la préparation des campagnes de vente, assure les relations directes ou par	par accords
Chef du Service Mécanographique, 2º échelon: Cadre breveté possédant des connaissances techniques et pratiques approfondies des matériels à cartes per-	ł	correspondance avec les libraires et, éventuellement, le public, les relations	et contrats particuliers
forées, de leur utilisation et de leurs possibilités capable d'étudier et de résoudre tout problème de l'entreprise	1	avec les administrations, les relations avec la publicité, la direction des repré-	Coefficient
sur le plan mécanographique. Est responsable devant	)	sentants et courtiers, éventuellement la	minimum 550
la Direction de l'Entreprise de la bonne marche du Service Mécanographique. Est, de plus responsable		comptabilisation des opérations de vente et le contentieux de la vente	330

#### b) BARÈME DES SALAIRES :

Coefficient A	Appointements minima
192	36.399
204	38,511
222	41.679
230	43.087
240	44.847
264	49.071
280	51.887
294	54.352
300	55.408
325	59.808
350	64.208
375	68.608
400	73,008
425	77.408
475	86,208
500	90.608
<b>52</b> 5	95.008
550	99.408

Ces salaires s'entendent pour 40 heures de travail hebdo-madaire,

#### c) Primes d'Ancienneté

Les agents de maîtrise et cadres des 1er, 2e et 3e catégories bénéficient d'une majoration d'ancienneté suivant leur temps de classement dans les cadres, que ce temps soit acquis dans la maison même ou antérieurement dans une autre entreprise de la profession. Cette majoration ne peut être inférieure à :

5 % au bout de 5 ans 10 % au bout de 10 ans 15 % au bout de 15 ans

Les cadres ou assimilés dont le coefficient hiérarchique est inférieur ou égal à 345 sont souris au régime des employés précisés ci-dessus.

La majoration pour ancienneté est calculée sur le salaire minimum correspondant à la fonction de l'intéressé tel qu'il

ressort des paragraphes a) et b) ci-dessus.

11. — En application de l'Arrêté Ministériel nº 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5% ne donne pas lieu aux versements ou aux retenus au titre de la législation sociale.

#### INSPECTION MÉDICALE DES SCOLAIRES, DES APPRENTIS ET DES SPORTIFS

Avis de vacance d'emploi.

Vu la Loi nº 188 du 18 juillet 1934, sur les Fonctions Publiques;

Vu la Loi nº 538 du 12 mai 1951 sur l'Inspection Médicale des Scolaires, Apprentis et Sportifs;

Il est donné avis qu'un poste d'Assistante Sociale temporaire se trouve vacant à l'Inspection Médicale des Scolaires, Apprentis et Sportifs,

Les candidates à cette fonction devront remplir les conditions suivantes :

a) Être âgées de 21 ans au minimum;

b) Être nanties du Diplôme d'Assistante Sociale.

Les dossiers de candidatures, comprenant les pièces ci-après énumérées, devront être déposés, dans les huit jours de la publication du présent Avis au Secrétatiat Général du Ministère d'État. 1º) Une demance sur timbre;

2º) Deux extraits de l'acte de naissance;

3º) Un extrait du Casier Judiciaire;

4°) Un certificat de bounes vie et mœurs;5°) Un certificat de nationalité;

6º) Une copie certifiée conforme des diplômes et titres universitaires ainsi que de toutes autres références présentées.

L'admission à la fonction sera prononcée compte tenu, éventuellement, du droit de priorité des candidates de nationalité monégasque.

#### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 2 avril

1957, a prononcé le jugement ci-après :

C.H.A., né à Monaco, le 15 septembre 1896, de nationalité monégasque, courtier, demeurant à Monaco, a été condamné à quinze mois de prison (avec sursis) et 50,000 francs d'amende pour abus de confiance.

#### INFORMATIONS DIVERSES

Le septième Prix Littéraire Rainier III est décerné à Hervé Bazin.

Présidée par S.A.S. le Prince Pierre, la Septième Session du Conseil Littéraire s'est tenue, à Monaco, du 8 au 11 avril.

C'est dans la salle du Conseil d'État qu'ont eu lieu les trois séances de travail, au cours desquelles de nombreux noms furent prononcés avant le vote qui rassembla la majorité sur celui du romancier fançais Hervé Bazin, que S.A.S. le Prince Souverain daigna agréer.

Venu tout jeune à la littérature, Hervé Bazin publia d'abord des recueils de poèmes dont l'un, intitulé Jours, obtint le Prix Guillaume Apollinaire 1947. L'année suivante, c'est le succès « fracassant » — pour reprendre une épithète de Maurice Genevoix au sujet du début d'Hervé Bazin dans l'art romanesque — le succès fracassant de Vipère au poing, qui vaut à l'écrivain le Prix des lecteurs et qui fera l'objet, par la suite, de nombreuses éditions illustrées. La Tête contre les murs, La mort du petit cheral, Lève-toi et narche, L'huile sur le feu, d'autres recueils de poèmes et de délicieuses nouvelles placent rapidement Hervé Bazin parmi les « grands » de la littérature d'après-guerre. Son dernier roman, Qui j'ose aimer, paru fin 1956, provoque, aujourd'hui encore, des recensions enthousiastes chez les critiques appartenant aux feuilles les plus opposées quant à l'optique littéraire.

Arrivé à Monaco dans la matinée du 11 avril, M. Hervé Bazin fut reçu, à 12 h. 20 au Palais, par S.A.S. le Prince Souverain, qui lui remit son prix, au cours d'une audience privée, suivie d'un déjeuner en l'honneur du fauréat.

De nombreuses manifestations avaient été organisées en l'honneur des membres du Conseil littéraire, participant à cette septième session: MM. Georges Duhamel, Pierre Gaxotte, Émile Henriot, Marcel Pagnol, de l'Académie française; MM. Roland Dorgelès, Gérard Bauër, Philippe Hériat, de l'Académie Goncourt; M. Jean Bluchesi, représentant les lettres canadiennes d'expression française; M. Jacques Chenevière, représentant les lettres suisses d'expression française; MM. Paul Géraldy; Henry Troyat; Gabrel Ollivier, secrétaire général et Léonce Peillard, secrétaire littéraire.

La première séance de travail fut précédée d'un déjeuner donné, le 8 avril, à l'Hôtel de Paris, sous la présidence de S.A.S. le Prince Pierre, Elle fut suivie d'une conférence de M. Maurice Besnard sur «Le problème du diapason international» qui eut lieu dans la «Salle du Théâtre des Beaux-Arts avant le souper donné, au cabaret du Casino, en l'honneur des membres des Casinos de l'honneur des membres des casinos de l'honneur des membres des casinos de l'honneur des membres de Casinos de l'honneur des membres de Casinos de l'honneur des membres de Casinos de l'honneur des membres de Casinos de la casinos de

du Conseil littéraire.

Après la séance de travail du 9 avril, les membres du Conseil littéraire se retrouvèrent au restaurant du « Château de Madrid » et visitèrent, dans l'après-midi, les ruines d'« Olivula ». Le soir ils assistaient au gala organisé dans la salle du Cinéma Gaumont où fut servi un champagne d'honneur.

C'est au Commissariat Général au Tourisme que M. Gabriel Ollivier, secrétaire général, recevait ses confrères du Conseil littéraire au cours d'un cocktail, conférence de presse qui réunissait, autour des membres du jury, les représentants des milieux artistiques et littéraires de Monaco et de la Côte d'Azur. Radio Monte-Carlo et la Radiodiffusion française assuraient le reportage de cette brillante réunion.

Enfin, dernière manifestation officielle avant le déjeuner donné en l'honneur du lauréat par LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Grace, un dîner fut offert aux membres du Conseil Littéraire, par Son Exc. M. le Ministre d'État et M<sup>me</sup>

Henry Soum.

#### Réception au Palais du Gouvernement.

A l'occasion de la réunion à Monaco du Conseil Littéraire S. Exc. le Ministre d'État et M<sup>me</sup> Henry Soum ont convié à dîner, au Palais du Gouvernement, le mercredi 10 avril 1957,

les Membres qui ont participé à ces travaux :

M. Georges Duhamel, de l'Académie Française et M<sup>me</sup> Duhamel; MM. Emile Henriot, de l'Académie Française; Pierre Gaxotte, de l'Académie Française; Marcel Pagnol, de l'Académie Française; M. Maurice Genevoix, del'Académie Française et M<sup>me</sup> Genevoix; MM. Gérard Bauër, de l'Académie Goncourt; Roland Dorgelès, de l'Académie Goncourt; Philippe Hériat, de l'Académie Goncourt; Jacques Chenevière, représentant les Lettres Suisses; Jean Bruchesi, représentant les Lettres Canadiennes; Henry Troyat; Paul Géraldy; le Secrétaire Littéraire du Conseil Littéraire et M<sup>me</sup> Léonce Peillard; le Secrétaire Général du Conseil Littéraire et M<sup>me</sup> Gabriel Ollivier.

Assistaient également à ce dîner M. le Bâtonnier Georges

Soum et M110 Jacqueline Soum.

#### A la Salle Garnier.

Sous l'élégante et sûre direction de M. Jacques Bazire, l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo a interprété le dimanche 7 avril, avec son brio coutumier un fort beau programme, qui groupait *Don Juan*, de Richard Strauss; *Tristan et Yseult* (prélude, et mort d'Yseult) de Richard Wagner et la *Quatrième Symphonie* de Brahms.

#### 2.000 ans de peinture Chinoise.

Sous le titre « 2000 ans de peinture chinoise » une exposition itinérante de l'U.N.E.S.C.O. s'est installée pour quelques jours

dans une salle de Radio Monte-Carlo.

Grâce à la Commission Nationale Monégasque de l'U.N. E.S.C.O. que préside S.A.S. le Prince Pierre, un nombreux public a pu admirer les soixante-quatre œuvres d'art qui composent cette intéressante rétrospective de vingt-siècles d'art extrême oriental.

#### Journées monégasques d'Éducation sanitaire.

Le 8 avril le Docteur R. Mande, Médecin des Hôpitaux de Paris, Conseiller scientifique de la station pilote B.C.G. du

Centre International de l'Enfance, a inauguré les « Journées Monégasques d'Éducation Sanitaire » par une conférence sur « La vaccination par le B.C.G. ».

Cette conférence était présidée par M. Georges Duhamel, de l'Académie française et de l'Académie de Médecine.

Le président et les membres du Conseil de l'Ordre des Médecins y assistaient ainsi que M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, président du Comité Monégasque d'éducation sanitaire; le Docteur Etienne Boeri, Commissaire Général à la Santé; M. Louis Aureglia, président du Conseil National; M. Robert Boisson, Maire

Au cours des « Journées monégasques d'éducation sanitaire placées sous le haut patronage de LL.AA.SS. le Prince RainierIII et la Princesse de Monaco, des causeries projections de films sont venues compléter les enseignements bénéfiques de l'exposition organisée dans l'atrium et la salle du Cinéma des Beaux-

Arts

## Insertions Légales et Annonces

### GREFFE GÉNÉRAL

#### **EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour M. le Juge commissaire à la faillite de la société anonyme « LES TISSAGES RÉUNIS » a autorisé le Syndic à notifier au propriétaire d'immeuble son intention de continuer le bail des locaux sis 25, rue Grimaldi, dépendant de la dite faillite.

Monaco, le 2 avril 1957.

Le Greffier en Chef: P. Perrin-Jannès.

#### **EXTRAIT**

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 16 février 1956 enregistré,

Entre la dame Elina LUCCHESINI, épouse du sieur Benoît MATEROZZI, blanchisseuse, demeurant à Monaco-Ville, 7, rue de Lorraine, assistée judiciaire.

Et le sieur Benoît MATEROZZI, également domicilié à Monaco-Ville, 7, rue de Lorraine, mais résidant en fait à Beausoleil, 11, rue du Professeur Langevin,

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Materozzi faute de « comparaître,

« Prononce la séparation de corps entre les époux « Materozzi-Lucchesini, au profit de la femme et « aux torts exclusifs du mari, ce, avec toutes les « conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 5 avril 1957.

Le Greffier en Chef: P. Perrin-Jannès.

#### EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 31 janvier 1957, enregistré;

Entre la dame Jeanne-Lisette, Cécile FROLLA, épouse divorcée du sieur René ZUCCHI, employée, demeurant 2, rue des Fours à Monaco-Ville, assistée judiciaire,

Et le sieur René-Gino ZUCCHI, demeurant 46, avenue du Maréchal Foch à Beausoleil,

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaître contre le « sieur René-Gino ZUCCHI,

« Déclare exécutoire dans la Principauté, le juge-« ment contradictoirement rendu le 7 mai 1956, par « le Tribunal Civil de Première Instance de Nice, ayant « prononcé le divorce entre les époux Zucchi-Frolla, «ce, avec toutes les conséquences que comporte «l'exéquatur ainsi prononcé;

Pour extrait certifié conforme, Monaco, le 5 avril 1957.

> Le Greffier en Chef: P. PERRIN-JANNÈS.

#### EXTRAIT.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 9 août 1956,

Entre la dame Renée LAVAGNA, épouse BRUS-CHETTI, de nationalité monégasque, demeurant 52. boulevard d'Italie;

Et le sieur Alain BRUSCHETTI, demeurant légalement au domicile conjugal, 52, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, actuellement sans domicile ni résidence connus;

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Prononce le divorce entre les époux Bruschetti-« Lavagna, aux torts et griefs exclusifs du mari, et au « profit de la femme, avec toutes les conséquences de « droit ».

Pour extrait certifié conforme. Monaco, le 10 avril 1957.

> Le Greffier en Chef: P. Perrin-Jannès.

#### **EXTRAIT**

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco. le neuf août mil neuf cent cinquante-six.

Entre la dame Léonie DULBECCO, épouse du sicur Albert BINUCCI, demeurant à Monaco, 1, rue Comte Félix Gastaldi,

Et le sieur Albert BINUCCI, entrepreneur de peinture, demeurant à Monaco, 2, Impasse des Carrières,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Binucci, faute de « comparaître.

« Prononce le divorce entre les époux Binucci-« Dulbecco, aux torts et griefs exclusifs du mari, avec « toutes les conséquences de droit. ».

Pour extrait certifié conforme. Monaco, le 10 avril 1957.

> Le Greffier en Chef: P. PERRIN-JANNÈS.

#### **EXTRAIT**

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 20 décembre 1956,

Entre le sieur BIZZARI, ouvrier boulanger,

demeurant à Monaco, 6, rue des Açores,

Et la dame Nathalie OREGLIA, épouse du sieur BIZZARI, demeurant à Monaco, 6, rue des Açores,

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Prononce le divorce entre les époux Bizzari-« Oreglia, aux torts et griefs exclusifs de la femme « et au profit du mari, ce, avec toutes les conséquences « de droit ».

Pour extrait certifié conforme. Monaco, le 10 avril 1957.

> Le Greffier en Chef: P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de Me Auguste SETTIMO Docteur en Droit, Notaire 26. Avenue de la Costa - Monte-Carlo

#### Première Insertion

Suivant acte recu par Me Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 3 avril 1957, Madame Germaine Cécile PROJETTI, commerçante, épouse de Monsieur Louis Jean ISOART, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 9, avenue Roqueville, a acquis de Monsieur Paul Pierre CAPDEPONT, commerçant, demeurant à Paris (18e), 13, rue Lapeyrère, un fonds de commerce de cheveux, fabrique de postiches et coiffures de dames, coiffeur pour hommes avec vente d'articles de parfumerie, sis à Monte-Carlo, 15, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de Me Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 avril 1957.

Signé: A. SETTIMO.

Étude de Me Jean-Charles REY Docteur en Droit, Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE CESSATION DE GÉRANCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 avril 1957, M<sup>me</sup> Joséphine ANDREANI, commerçante, demeurant 2, rue Imberty, à Monaco, veuve de M. Albert GUINTRAND, a acquis de M<sup>me</sup> Henriette BLAQUIERE, commerçante, épouse de M. Jean-Jules-Marius ZUNINO, demeurant 15, rue Caroline, à Monaco, un fonds de commerce de vente au détail de produits alimentaires, vins, etc... exploité 12, rue Saige, à Monaco.

La gérance du même fonds, consentie à M<sup>me</sup> GUINTRAND jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1957 a pris fin par le fait même.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion. Monaco, le 15 avril 1957.

Signé: J.-C. REY.

Étude de Me Louis AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

#### CESSATION DE GÉRANCE

Première Insertion

La location-gérance du fonds de commerce d'approvisionnement général, vente de lait en bouteilles cachetées et vente de vins, alcools et liqueurs à emporter, exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), « Palais Belvédère », 20, boulevard d'Italie, donnée par Monsieur Gilles ASPLANATO, commerçant, et Madame Alice AMBROGGI, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 14, boulevard d'Italie, à Monsieur Pierre LIBOIS, employé de commerce, demeurant à Monte-Carlo, 20, boulevard d'Italie, suivant acte passé devant Me Aureglia, notaire à Monaco, le onze mai mil neuf cent cinquante-six, a pris fin le cinq avril mil mil neuf cent cinquante-sept.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de Me Aureglia, notaire à Monaco, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 15 avril 1957.

Signé: L. AUREGLIA.

Étude de Mº Louis AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

#### ADJUDICATION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant procès-verbal d'adjudication dressé par Maître Louis Aureglia, notaire à Monaco, le dix-huit mars mil neuf cent cinquante-sept, non suivi de surenchère, Monsieur Mario Eugène VISCONTI, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 5, avenue Saint-Laurent, s'est rendu adjudicataire d'un fonds de commerce de vente en gros, demi-gros et détail de beurre, œus, fromages et volailles, connu sous le nom de « Palais Normand », exploité à Monte-Carlo, 3, avenue Saint-Charles, ensemble tous éléments corporels et incorporels dépendant de la faillite de Monsieur Robert PRUDENT, commerçant à Monte-Carlo, 3, avenue Saint-Charles.

Oppositions, s'il y a lieu, au Cabinet de Monsieur Roger ORECCGIA, syndic, sis à Monte-Carlo, 30, boulevard Princesse Charlotte, dans les dix jours de la présente insertion

Monaco, le 15 avril 1957.

Signé: L. AUREGLIA.

Étude de Mº Louis AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

#### APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes de l'article 4 des statuts de la Société anonyme monégasque « ORMONAC », au capital de cinq millions de francs, dont le siège social est à Monte-Carlo, 11, avenue des Spélugues, déposés aux minutes de Me Aureglia, notaire à Monaco, le dix janvier mil neuf cent cinquante-sept, Monsieur Marcel BRUYNEEL, fabricant joaillier, demeurant à Monte-Carlo, 25, boulevard de Suisse, a fait apport à ladite société, d'un fonds de commerce de fabrication de bijouterie, joaillerie, émaux d'art, sis à Monte-Carlo, 11, avenue des Spélugues.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de ladite société dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 avril 1957.

Signé: L. Aureglia.

Étude de Me Jean-Charles REY Docteur en Droit, Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

#### Donation entre Vifs de Fonds de Commerce

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 13 décembre 1956 par le notaire soussigné, M. Maurice LUBATTI, commerçant, demeurant 10, rue des Princes à Monaco, a fait donation entre vifs, à M. Joseph LUBATTI, employé, demeurant 7, rue Princesse Antoinette, à Monaco, d'un fonds de commerce de bar, avec service de plat du jour et assiette anglaise, exploité 10, rue des Princes, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 avril 1957.

Signé: J.-C. Rey.

Étude de Me Jean-Charles REY Docteur en Droit, Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

#### CESSION DE BAIL COMMERCIAL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 30 mars 1957, par M° Rey, notaire soussigné, la société anonyme monégasque « PEINDROVIT » au capital de 5.000.000 de francs et siège n° 1, avenue du Berceau, à Monte-Carlo, a acquis tous les droits de M. Michel PEPINO, demeurant n° 3, rue de la Gaîté, à Beausoleil, dans le bail commercial qui a été consenti le 25 mai 1955 par M. Ange PALLANCA, demeurant à Monte-Carlo, concernant un local commercial sis n° 3, Impasse Saint-Michel, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 avril 1957.

Signé: J.-C. RBY.

#### Fin de Gérance Libre

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie à M. Antoine-Marc RENUCCI, parfumeur, demeurant rue Grimaldi à Monaco, par les Consorts DUCRY et FOREST DE SERRES, suivant écrit s.s.p. du 26 octobre 1954, enregistré, et concernant un fonds de parfumerie exploité nº 11, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, a pris fin le 1ºr avril 1957.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds.

Monaco, le 15 avril 1957.

Étude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

#### Résiliation de Contrat de Gérance Libre

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 27 mars 1957, par Me Rey, notaire soussigné, M. Alexandre BALDUC-CI, commerçant, demeurant no 35, boulevard Rainier III, à Monaco, et Mme Joséphine BRUNO, commerçante, épouse de M. Adolphe BELLONE, demeurant no 12, rue Plati, à Monaco, ont résilié, à compter du 1er avril 1957, le contrat de gérance libre intervenu entre eux par acte des 22 mai et 12 juin 1953 du notaire soussigné, et concernant l'exploitation d'un fonds de commerce d'épicerie comestibles, sis 12, rue Plati, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, entre les mains de M. BALDUCCI détenteur du cautionnement de 100.000 francs versé par ladite dame 'BELLONE.

Monaco, le 15 avril 1957.

Signé: J.-C. REY.

Étude de Mº JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 14 décembre 1956, M. Fernand-Maurice-François LORILLOU, commerçant, et M<sup>me</sup> Marcelle-Louise-Germaine DERLAND, son épouse, demeurant ensemble n° 55, rue Étienne Dolet, à Orléans, ont acquis de M. Henri-Joseph-Jules CHENE, commerçant, demeurant n° 46, rue Grimaldi, à Monaco, un fonds de commerce de papeterie, librairie, articles de bureau, machines et meubles de bureau, exploité n° 46, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente nsertion. Monaco, le 15 avril 1957.

Signé: J.-C. REY.

Étude de Mº Auguste SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - Monte-Carlo

#### Apport de Fonds de Commerce

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Me Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 29 janvier 1957, Monsieur Félix ROBBIONE, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, Villa René, Chemin des Œillets no 1, a apporté à la société en nom collectif « ROBBIONE et TOLOSANO Frères », dont le siège social est à Monaco, 21, boulevard des Moulins, un fonds de commerce d'une agence de vente d'immeubles et de fonds de commerce qu'il exploitait à Monaco, 1, Chemin des Œillets.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de Me Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion. Monaco, le 15 avril 1957.

Signé: A. SETTIMO.

Étude de Mº Auguste SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26. Avenue de la Costa - Monte-Carlo

#### Cession de Droits Sociaux

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Me Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 5 décembre 1956, réitéré par acte du même notaire en date du 30 mars 1957, Monsieur Viatcheslaw BILLEVITCH, Directeur d'Agence, demeurant à Beaucoleil, Palais de France, et Monsieur Pierre Adrien BLAIZOT, Directeur d'Agence, demeurant à Monte-Carlo, 7, boulevard d'Italie, ont cédé à Monsieur Louis Ferdinand BOYER, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 20, boulevard Princesse Charlotte, tous les droits sociaux qu'ils avaient, dans la société en nom collectif existant entre eux sous la raison sociale « AGENCE J. PULLAR PHIBBS - BILLEVITCH & Cle » dont le siège est à

Monte-Carlo, 36, boulevard des Moulins, consistant notamment en un fonds de commerce exploité sous l'enseigne « AGENCE J. PULLAR PHIBBS » d'agence de location et vente d'imeubles et fonds de commerce, vente de billets de voyages, sis à Monte-Carlo, 36, boulevard des Moulins.

En conséquence de cette cession ladite société a été purement et simplement dissoute à partir du premier avril 1957.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de Me Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 avril 1957.

Signé: A. SETTIMO.

#### Cession de Moitié Indivise de Fonds de Commerce

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé, en date du 20 novembre 1956, enregistré à Monaco, le 21 novembre 1956 - folio 44 R - case 2, Monsieur Jean-Baptiste VASSALO, demeurant à Nice, 42, avenue Giacobi, a vendu à Monsieur François AIRALDI, électricien, demeurant à Beausoleil, l, rue Pasteur, la moitié indivise d'un fonds de commerce de RADIO ÉLECTRICITÉ, dénommé « JEANNE D'ARC RADIO », exploité à Monte-Carlo, 13, rue Bel Respiro.

Oppositions, s'il y a lieu au fonds vendu dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 avril 1957.

Signé: AIRALDI.

#### Cession de Droit Sociaux

Aux termes d'un acte s.s.p. en date à Monaco du 12 juin 1956, M. Etienne JOFRET demeurant à Monaco a cédé à M. Camille BARBARA, demeurant au Ténao à Monte-Carlo, la totalité de ses parts d'intuits dans la «SOCIÉTÉ FONCIÈRE ET COMMERCIA-LE MONÉGASQUE», société en nom collectif ayant son siège social « Le Ténao », boulevard du Ténao à Monte-Carlo.

En raison de cette cession il a été porté aux statuts les modifications suivantes :

Article Premier. — La Société en nom collectif qui avait été formée entre M. CIAIS et M. JORET

et ensuite entre M<sup>me</sup> VRÉZIL et M. JORET se continue entre M<sup>me</sup> VRÉZIL et M. BARBARA, sous la même dénomination et la nouvelle raison sociale sera « Vrézil Barbara ».

Art. 2. — Le capital social de deux cents mille francs appartiendra à chacun des associés pour moitié.

Un exemplaire du dit acte a été déposé le 11 avril 1957 au Greffe Général des Tribunaux pour y être déposé et affiché conformément à la loi.

Monaco, le 15 avril 1957.

Étude de Mº LOUIS AUREGLIA
Docteur en Dioit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Société anonyme monégasque

DITE

### "Société Anonyme Ormonac"

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs Siège social à Monte-Carlo, 11, avenue des Spélugues

Il a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi numéro 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

lo — Statuts de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ ANONYME ORMONAC », établis suivant acte reçu en brevet par Me Aureglia, notaire à Monaco, et déposés, après approbation du Gouvernement, aux minutes du même notaire par acte du 10 ianvier 1957.

2º — Déclaration de souscription et de versement du capital social, faite par le fondateur suivant acte reçu par Me Aureglia, notaire à Monaco, le 6 mars 1957, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

3º — Cession d'actions de la même société par un actionnaire suivant acte reçu par Me Aureglia, notaire à Monaco, le 16 mars 1957.

4º — Délibération de la première assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 18 mars 1957, et dont le procèsverbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit Me Aureglia.

5º — Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive des actionnaires tenue à Monaco, le 27 mars 1957 et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit Me Aureglia.

Monaco, le 15 avril 1957.

- Signé: L. AUREGLIA.

Étude de Me Louis AUREGLIA Docteur en Droit, Notaire 2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

Société anonyme monégasque dite

## Compagnie Monégasque de Fournitures Industrielles

en abrégé : COMOFI au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 8 avril 1957.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par Me Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 6 mars 1957, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

#### **STATUTS**

#### TITRE I

Formation — Objet — Dénomination — Siège — Durée ARTICLE PREMIER.

Il est forme entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

#### ART. 2.

La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger, la fabrication, l'achat, la vente, la commission, la représentation de toutes constructions électriques et mécaniques et de toutes fournitures industrielles et commerciales, l'importation et l'exportation de ces matériel et fournitures, et toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles et commerciales se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet social.

#### ART. 3.

La société prend la dénomination de : « COMPA-GNIE MONÉGASQUE DE FOURNITURES IN-DUSTRIELLES », en abrégé COMOFI.

#### ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco, 16, rue des Bougainvillées.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du conseil d'administration.

#### ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingtdix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive.

#### TITRE II

Capital Social - Actions

#### ART. 6.

Le capital social est fixé à CINQ MILLIONS DE FRANCS divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées en totalité avant la constitution définitive de la société.

#### ART. 7.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération; elles sont ensuite nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les actions sont encore obligatoirement nominatives lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

#### ART. 8.

Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert; la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

#### TITRE III

Administration de la Société

#### ART. 9.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'assemblée générale.

#### ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil reste en fonctions jusqu'à l'assemblée générale qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier.

Ultérieurement, l'assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum cidessus fixé, le Conseil a la faculté de se complèter provisoirement s'il le juge utile; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur, nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

#### ART. 11.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins dix actions.

#### ART. 12.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

#### ART. 13.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télegramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

#### ART. 14.

Les délibérations sont constatées par des procèsverbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par deux administrateurs, à moins d'une délégation du conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

#### ART. 15.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

#### ART. 16.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

#### ART. 17,

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, à moins d'une délégation du conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

#### TITRE IV

#### Commissaires aux Comptes

#### ART. 18.

L'assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi nº 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

#### J'TITRE V

#### Assemblées Générales

#### ART. 19.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

Dans tous les cas où la loi n'en décide pas autrement, le délai de convocation est de quinze jours francs.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes assemblées générales peuvent se tenir sans convocation préalable.

#### ART. 20.

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent pour avoir le droit d'assister à l'assemblée, déposer, au siège

siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

#### ART. 21.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire, en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

#### ART. 22.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix

qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par des actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

#### TITRE VI

Inventaire 

Bénéfices — Fonds de Réserve

ART. 23.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice ne se terminera que le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-sept.

#### ART. 24.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est d'abord prélevé :

dix pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint une somme égale à la moitié du capital social; il reprendra son cours si la réserve venait à être entamée.

Le solde reste à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un traitement aux administrateurs, soit d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, soit pour le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

#### TITRE VII

Dissolution — Liquidation

#### ART. 25.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

#### ART. 26.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

#### TITRE VIII

Contestations

#### ART. 27.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### TITRE IX

Conditions de la Constitution de la présente Société Art. 28.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 29.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. Monsieur je Ministre d'État en date du huit avril 1957.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M° Louis Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 9 avril 1957, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 15 avril 1957.

LE FONDATEUR.

Étude de Me Jean-Charles REY Docteur en Droit, Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## Métallurgique Technique et Commerciale

en abrégé « M.T.C. »

Société anonyme monégasque au capital de 100,000,000 de francs Siège: 5, Impasse du Castelleretto, à Monaco

Conformément aux prescriptions de l'article 5 ce l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que :

l'expédition d'un acte reçu, par Me Rey, notaire soussigné, le 25 mars 1957 contenant dépôt du procèsverbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société susdite, anciennement Société anonyme chérissenne de même dénomination, au capital de 10.000.000 de francs et siège nº 2, rue Castelneau, à Casablanca, par acte reçu, en brevet, par le notaire soussigné, le 7 janvier 1957, contenant:

- a) dénomination de transférer le siège social du nº 2, rue Castelneau, à Casablanca au nº 5, Impasse des Carrières, à Monaco, avec changement de nationalité n'emportant pas création de société nouvelle;
- b) décision d'augmenter le capital social de 10 à 100.000.000 de francs par augmentation de la valeur nominale des actions et libération par prélèvement sur le compte « report à nouveau »;
- c) et refonte des statuts pour mettre ceux-ci en harmonie avec la législation monégasque,

a été déposée le 9 avril 1957 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 15 avril 1957.

Signé: J.-C. REY.

Étude de Mº LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Société anonyme monégasque

dite

## Compagnie Production d'Études et Diffusions Internationales

en abrégé : C.O.P.R.E.D.I. au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 8 avril 1957.

1. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par Me Aureglia, notaire à Monaco, le 6 mars 1957, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

#### **STATUTS**

#### TITRE I

Formation — Objet — Dénomination — Siège — Durée

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

#### ART. 2.

La société a pour objet, l'étude, la fabrication de tout matériel industriel, l'exploitation de tous brevets, leur diffusion, l'étude de marchés et toutes opérations d'importation, exportation se rapportant à l'objet social, ainsi que toutes transactions commerciales et financières susceptibles d'en favoriser son développement.

#### ART. 3.

La Société prend la dénomination de « COMPA-GNIE PRODUCTION D'ÉTUDES ET DIF-FUSIONS INTERNATIONALES » en abrégé : C.O.P.R.E.D.I.

#### ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco, 16, rue des Bougainvillées.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du conseil d'administration.

#### ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dixneuf années, à compter du jour de sa constitution définitive.

#### TITRE II

Capital Social - Actions

#### ART. 6.

Le capital social est fixé à CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en mille actions de cinq mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées en totalité avant la constitution définitive de la société.

#### ART. 7.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération; elles sont ensuite nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les actions sont encore obligatoirement nominatives, lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

#### APT. 8.

Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert; la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

#### TITRE III

Administration de la Société

#### ART. 9.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus nommés par l'assemblée générale.

#### Art. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

Ultérieurement, l'assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum cidessus fixé, le Conseil a la faculté de se complèter provisoirement s'il le juge utile; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur, nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de œlui qu'il remplace.

#### ART. 11.

Chaque administrateur doit, pendant la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins vingt actions.

#### ART. 12.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

#### ART. 13.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix ces membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

#### ART. 14.

Les délibérations sont constatées par des procèsverbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par deux administrateurs, à moins d'une délégation du conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

#### ART, 15.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

#### ART. 16.

Le Conseil peut déléguer ses pouvoirs ou ceux de ses pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante

de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

#### ART. 17.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, à moins d'une délégation du conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

#### TITRE IV

#### Commissaires aux Comptes

#### ART. 18.

L'assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi nº 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

#### TITRE V

#### Assemblées Générales

#### ART. 19.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

Dans tous les cas où la loi n'en décide pas autrement, le délai de convocation est de quinze jours francs.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes assemblées générales peuvent se tenir sans convocation préalable.

#### ART. 20.

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent pour avoir le droit d'assister à l'assemblée, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

#### ART. 21.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire, en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

#### ART. 22.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix

qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par des actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

#### TITRE VI

Inventaire — Bénéfices — Fonds de Réserve ART. 23.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. Par exception, le premier exercice ne se terminera que le trente-et-un décembre mil neuf cent cinquante-sept.

#### ART. 24.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est d'abord prélevé :

dix pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint une somme égale à la moitié du capital social; il reprendra son cours si la réserve venait à être entamée.

Le solde reste à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un traitement aux administrateurs, soit d'un dividende

aux actions, soit à la constitution d'un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, soit pour le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

#### TITRE VII

Dissolution - Liquidation

#### ART. 25.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

#### ART. 26.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

#### TITRE VIII

Contestations

#### ART. 27.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### TITRE IX

Conditions de la Constitution de la présente Société Art. 28.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 29.

Pour faire publier les présent statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

- II. Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État en date du huit avril mil neuf cent cinquante-sept.
- III. Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Me Louis Aureglia, notaire

à Monaco, par acte du neuf avril mil neuf cent cinquante-sept, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 15 avril 1957.

LE FONDATEUR.

Étude de Me Auguste SETTIMO Docteur en Droit, Notaire 26, Avenue de la Costa - Monte-Carlo

## Société Intercontinentale des Arts Graphiques

ACTUELLEMENT

### Office de Distribution d'Achats et de Vente

en abrégé « O.D.A.V. »

#### Modification aux Statuts

1º) Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social 30, boulevard Princesse Charlotte, le 5 février 1957, les actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ INTERCONTINENTALE DES ARTS GRAPHI-QUES » à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier les articles un et deux des statuts de la façon suivante :

Article un:

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « OFFICE DE DISTRIBUTION D'ACHATS ET DE VENTES » en abrégé « O.D.A.V. ».

Son siège social est îxé à Monaco.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du conseil d'administration.

Article deux:

La société a pour objet :

L'achat, la vente, le courtage, la commission, la distribution, l'importation et l'exportation, le transit de toutes marchandises manufacturées ou non.

Toutes opérations commerciales, financières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus.

- 2º) le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M° Settimo, notaire soussigné par acte du 8 avril 1957.
- 3º) les modifications des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du ler avril 1957.

Une expédition de l'acte de dépôt du procés-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 8 avril 1957 a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco,

Monaco, le 15 avril 1957.

Signé: A. SETTIMO.

### " SOCIÉTÉ DU MADAL "

Société anonyme au capital de 75 millions de francs.

#### Assemblée Générale ordinaire

#### Avis de Convocation

MM. les actionnaires de la SOCIÉTÉ DU MADAL sont convoqués en assemblée générale ordinaire le mercredi 15 mai 1957, à 11 heures, au Consulat Général de Monaco, à Lisbonne, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant.

- Rapport du conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur l'exercice 1956.
- Approbation des comptes de cet exercice, emploi du solde bénéficiaire, quitus au conseil d'administration.
- 3. Rémunération des commissaires aux comptes.
- 4. Nomination des commissaires aux comptes pour les exercices 1957, 1958 et 1959.
- 5. Autorisation aux administrateurs.
- 6. Questions diverses.

Conformément à l'article 31 des statuts, MM. les actionnaires qui voudront assister à l'assemblée générale sont priés de déposer leurs titres dans une banque au siège social le 5 mai au plus tard.

Le récépissé de dépôt servira de carte d'admission sur justification d'identité.

Le Conseil d'Administration.

## Société Anonyme Monégasque de la Brasserie de Monaco

au capital de 40.000.000 de francs Siège social: Avenue de Fontvieille à Monaco.

### Augmentation de Capital de Frs Quarante Millions à Frs Quarante-Huit

AVIS A MM. LES PORTEURS D'ACTIONS ET D'OBLIGATIONS 4 % 1956.

Usant des autorisations dûment accordées antérieurement, le Conseil d'administration, dans sa séance du 25 mars 1957, à décidé de procéder, à compter du 15 avril 1957, à une augmentation de capital de 40 à 48 millions de francs par l'émission de dix mille actions nouvelles au nominal effectif de 700 francs, toutes à souscrire en numéraire au prix de DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS par action, correspoindant pour 700 francs au nominal de l'action, et pour 1.800 francs à la prime d'émission.

Ces nouvelles actions porteront jouissance du ler avril 1957, et auront, en conséquence, droit à la moitié du dividende qui sera servi pour l'exercice en cours.

La souscription sera ouverte le 15 avril et close le 3 mai 1957. Les fonds versés en libération des 10.000 actions nouvelles seront versés au Crédit Foncier de Monaco; le retrait ne pourra en être effectué qu'après la tenue de l'Assemblée générale extraordinaire constitutive appelée à ratifier la déclaration notariée de souscription et de versement.

DROIT DE PRÉFÉRENCE : le droit de souscription à ces 10.000 actions nouvelles sera réservé :

A TITRE IRRÉDUCTIBLE: à raison de une action nouvelle pour 6 actions anciennes aux porteurs d'actions, et à raison de 4 actions nouvelles pour 5 obligations 4 % 1956 aux porteurs d'obligations.

A TITRE RÉDUCTIBLE: au prorata des droits d'actions anciennes ou d'obligations 4 % 1956 présentées à l'appui des souscriptions à titre irréductible.

Le total du prix d'émission, soit DEUX MILLE CINQ CENTS francs, devra être versé intégralement tant pour les souscriptions à titre irréductible que pour les souscriptions à titre réductible.

Les sommes versées sur les souscriptions à titre réductible et se trouvant éventuellement disponibles après la répartition définitive, seront remboursées, sans intérêt, par les soins du Crédit Foncier de Monaco, sitôt après la signature de la déclaration notariée de souscription et de versement.

Les actions nouvelles seront émises, au choix du souscripteur, soit sous la forme nominative, soit sous la forme au porteur : dans ce dernier cas, le souscripteur indiquera la forme de la nature des coupures demandées (unités, coupures de 5 ou coupures de 25).

Pour les actions anciennes le droit de souscription sera constaté par le détachement du coupon N° 82, lequel sera, en conséquence, sans valeur le 4 mai 1957.

Les détenteurs de certificats nominatifs d'obligations 4 % 1956 recevront un bon d'établissement de droit de souscription à titre irréductible : ce bon devra être joint au bulletin de souscription.

Les détenteurs d'obligations au porteur 4 % 1956 devront déposer leurs titres au Crédit Foncier de Monaco pour l'estampillage de l'obligation contre remise du bon d'établissement du droit de souscription correspondant.

Le Conseil d'Administration.

Étude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### "Cosmetic Laboratories S. A."

(Société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

- 1º Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMESTIC LABORATORIES S.A. », au capital de 5.000.000 de francs et siège social nº 10, rue des Açores, à Monaco-Condamine, établis en brevet, le 18 octobre 1956, par Me Rey, notaire soussigné, et déposés, après approbation, au rang des minutes du dit notaire, par acte du 7 mars 1957;
- 2º Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 7 mars 1957, par Me Rey, notaire soussigné;
- 3º Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 26 mars 1957, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées le 9 avril 1957 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 15 avril 1957.

Signé: J.-C. REY.

Société anonyme des Établissements

### "LA MONÉGASQUE"

Spécialités de conserves fines et confitures
Société anonyme monégasque au capital de 10.000.000 de francs
8, avenue de Fontvieille - Monaco (Principauté)

#### AVIS DE CONVOCATION

L'Assemblée générale extraordinaire du 9 mars 1957 n'ayant pu délibérer faute de quorum, MM. les actionnaires sont à nouveau convoqués en assemblée générale extraordinaire, au siège social, le mercredi 24 avril 1957, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1º) Refonte des statuts;
- 2º) Regroupement des actions;
- 3º) Augmentation éventuelle du capital social de la somme de 10.000.000 de francs à celle de 16.000.000 de francs.
- 4º) Questions diverses.

Le présent avis est publié en exécution des dispositions de la Loi du 3 janvier 1924 et de l'article 41 des statuts.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

## Société Monégasque de Produits Alimentaires

#### Avis de Convocation aux Actionnaires

Messieurs les actionnaires de la SOCIÉTÉ MONÉ-GASQUE DE PRODUITS ALIMENTAIRES, société anonyme au capital de 6.000.000 de francs, ayant le siège social à Monaco, 7, Place d'Armes, déclarée en état de faillite par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco en date du 28 juillet 1955, sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement dans le Cabinet de Monsieur Roger Orecchia, syndic de ladite faillite, suivant jugement sus indiqué, pour le mercredi 24 avril à 17 heures 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

#### ORDREDU JOUR:

- 1º) Examen de la reddition des comptes du syndic de faillite et quitus à lui donner suite à l'homologation du concordat.
- 2º) Nomination de nouveaux administrateurs.
- Décision à prendre sur la cession des éléments d'actif.
- 4º) Fixation de la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire et éventuellement décision à prendre pour la convoation d'une assemblée générale extraordinaire.
- 5º) Questions diverses.

Monte-Carlo, le 15 avril 1957.

Le Syndic, R. Orecchia.

### Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

#### Titres frappés d'opposition.

Exploit de Mº François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 novembre 1955 une action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéro 59.333 et 26 cinquièmes d'actions de la même Société, nº 14.838 - 34.142 - 37.593 - 40.309 - 40.310 - 321.728 - 325.201 - 326.243 - 59.510 - 59.511 - 86.167 - 300.110 - 303.418 - 309.885 - 313.973 - 337.529 - 337.530 - 346.811 - 346.812 - 347.691 - 430.549 à 430.554.

#### Mainlevées d'opposition.

Néant.

#### Titres frappés de déchéance.

Exploit de Mº J.-J. Marquet huissier à Monaco, en date du 31 Août 1955. Cinq cinquièmes d'actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéros 4.433 - 4.908 - 6.438 - 55.266 - 55.267.

Du 2 Mai 1956. Neuf actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros : 2,362 - 3,436 - 31,996 - 37,618 - 43,671 43,908 - 43,909 52,457 - 52,676 et Onze Cinquièmes d'actions portant les Numéros : 428,504 463,489 - 468,490 468,491 - 468,492 - 468,493 - 468,494 - 458,495 - 468,496 468,497 - 468,498.

Le Gérant: PIERRE SOSSO.

## Les Collections Annuelles

DU

## JOURNAL DE MONACO

présentées sous belle reliure, titre or

sont en vente à

## L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de 4.500 francs l'Exemplaire

## PRINCIPAUTÉ DE MONACO

TRÉSOR PRINCIER

## ÉMISSION

de

# BONS du TRÉSOR à UN AN

Intérêt 3,25 ° , payable d'avance

Coupures de 5.000 frs, 10.000 frs, 100.000 frs, et de 1 million de frs.

Les souscriptions sont reques, sans frais, aux guichets de la Trésorerie Générale des Finances, des Banques et Bureaux de Postes de la Principauté.

SOUSCRIVEZ...